

# Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)



Etablissement :

Type X - 2<sup>ème</sup> Catégorie

Destinataires :

- Le directeur
- Le chef de bassin
- La responsable clientèle
- Le Responsable de la plongée
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs
- Les stagiaires MNS
- Les B.N.S.S.A.
- Les stewards et hôtesses d'accueil
- Les agents d'entretien
- L'agent polyvalent
- Les sociétés extérieures
- Les sociétés de maintenance
- Les services de secours

## 1 - Références légales

### Extrait du code du Sport

#### **Article A322-12**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

#### **Article A322-13**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à l'annexe III-10, comprend l'ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs ;

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;

3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;

4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

#### **Article A322-14**

En fonction des éléments mentionnés à l'article A322-13 et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la

surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance. Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

### **Article A322-15**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

### **Article A322-16**

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, transmis dans les conditions prévues à l'article D 322-16, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

### **Article A322-17**

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bains. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

### **Rôle du POSS**

Le POSS est un guide destiné à aider l'exploitant à mieux exercer ses responsabilités.

Le POSS regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours sous la responsabilité de l'exploitant.

Il comprend un descriptif des lieux et des installations, du matériel de secours et de communication, ainsi qu'un descriptif du fonctionnement général.

Pour chaque plage horaire identique correspondant à un même type de fonctionnement, il précisera l'organisation de la surveillance ainsi que la procédure d'intervention en cas d'accident.

La rédaction du POSS est une opportunité pour chacun de réfléchir aux conditions réelles d'utilisation de la piscine afin de mettre en place les dispositifs les plus adaptés.

Pour pouvoir être efficace en cas d'accident, le mieux est de s'y préparer.

Les processus d'intervention prennent en compte les éléments de sécurité actifs, partant de deux constatations :

- ✓ il est difficile de faire reposer toute la responsabilité d'une baignade sur une personne en raison du stress occasionné par l'accident, d'où une perte de capacité ; il faut donc constituer une équipe de sauvetage permanente ;
- ✓ le facteur temps est essentiel pour la réussite d'une intervention en cas d'accident. Seule une action réfléchie et parfaitement intégrée, jusqu'à devenir mécanique, se révélera efficace.

Pour cela, elle doit :

- ✓ prendre en compte les particularités du lieu, les types de public et les spécificités du personnel
- ✓ intégrer les compétences et définir avec précision la mission de chacun des membres de l'équipe de prévention ;
- ✓ établir un protocole d'intervention logique englobant tous les éléments (prévention – information – rapport...) ;
- ✓ prévoir la mise en place d'un matériel de communication entre les différents acteurs de l'équipe d'intervention.

Une prestation de qualité commence par une surveillance et une organisation parfaitement opérationnelle.

### **Rappel de la réglementation**

#### **Référence :**

- ✓ L'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

#### **Généralités :**

- ✓ Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement du personnel aux opérations de recherche et de sauvetage.
- ✓ Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée au décret du 3 septembre 1993 susvisé, doit être obligatoirement connu de tout le personnel permanent ou occasionnel de l'établissement.
- ✓ L'exploitant doit s'assurer que ce personnel est en mesure de mettre en application le dit plan.
- ✓ Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bains.
- ✓ Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. À cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

## **2 - Mises à jour**

Ouverture de l'établissement le 30 avril 2018

**Ce document devra être lu par l'ensemble du personnel  
et services extérieurs évoluant dans l'établissement**

### 3 - Plan général et identification des bassins

#### 3 - 1 : Plan de l'ensemble des installations

*Voir annexe 1.*

#### 3 - 2 : Description des installations PISCINE

**Total des surfaces utiles couvertes (hors locaux techniques):** **4 561 m<sup>2</sup>**

**Total des surfaces des locaux techniques:** **783.9 m<sup>2</sup>**

**Total des surfaces de plan d'eau :** **1 104 m<sup>2</sup>**

##### **BASSIN SPORTIF :**

25 m x 21 m, profondeur de 0 à 2 m. (fond mobile)

**525 m<sup>2</sup>**

##### **BASSIN APPRENTISSAGE :**

25 m x 7.5 m, profondeur de 1.20 à 1.30 m.

**258.30 m<sup>2</sup>**

##### **BASSIN D'ACTIVITES et de LOISIRS :**

Profondeur de 1.05 à 1,35 m.

**183 m<sup>2</sup>**

##### **Rivière contre-courant**

**2 cols de cygne**

**2 geysers**

**Banquette à bulles et jets hydromassants**

##### **FOSSE à PLONGEE :**

Profondeur : 0 à 6 m (fond mobile)

**66 m<sup>2</sup>**

##### **PATAUGEOIRE :**

Profondeur : 0 à 6 m (fond mobile)

**14.20 m<sup>2</sup>**

##### **TOBOGGAN :**

Aire frénatrice à l'arrivée – profondeur 0.30 m

**14.80 m. linéaires**

##### **SPLASHSPAD :**

**2 tubes d'eau**

**2 sceaux**

**1 aquadôme**

**1 geysers au sol**

**1 jet croisé**

**3 jets**

**47.40 m<sup>2</sup>**

## **ESPACE BALNEO – 1 BASSIN**

### **1 BASSIN :**

Profondeur : 1.20 à 1.40 m

**47.10 m<sup>2</sup>**

**1 banquette à bulles et des jets muraux**

**1 cascade**

**4 alcôves à jets massants**

### **ESPACE BALNEO :**

**2 Saunas                    10 places**

**2 Hammams                10 places**

**2 douches hydromassantes**

**1 douche scandinave**

**1 Terrasse**

### **PARC :**

**2 160 m<sup>2</sup>**

### **RIVIERE :**

Profondeur : 0 à 6 m (fond mobile)

**14.20 m linéaire**

### **SPLASHSPAD :**

**219.37 m<sup>2</sup>**

**2 canons d'eau**

**1 aquadôme**

**2 Queue de coq**

**1 arc en ciel**

**1 jet croisé**

**1 cylindre**

**1 brouillard**

## 4 - Identification des matériels de secours

### 4 – 1 Descriptifs :

#### Bassin :

Infirmerie :

- ✓ Pharmacie premiers soins.
- ✓ Armoire de réserve
- ✓ 1 Sac d'oxygénothérapie
- ✓ Téléphone

Plages :

- ✓ 2 Sacs d'oxygénothérapie et 2 DSA.
- ✓ 1 Plan dur flottant
- ✓ Perches
- ✓ Téléphone

### 4 – 2 Cahier infirmerie :

Les Surveillants (sous ce terme nous entendons : les MNS, les stagiaires MNS et les BNSSA) devront systématiquement remplir la fiche d'intervention quelle que soit sa nature et son importance.

### 4 – 3 Inventaire journalier de la Pharmacie :

Il sera réalisé une fois par jour par les Surveillants qui complèteront la fiche d'état et assureront le réapprovisionnement si nécessaire à l'ouverture de l'établissement.

### 4 – 4 Contrôle du matériel d'oxygénothérapie (bouteilles d'O<sup>2</sup>) :

Il sera effectué une fois par jour avant l'ouverture de la piscine par les Surveillants qui reporteront ce contrôle sur le tableau.

Toute anomalie devra être signalée au responsable de permanence.

## 5 - Identification des moyens de communication

### 5 – 1 : En interne

Le talkie walkie : Indispensable au bon fonctionnement de l'établissement. En cas d'incident ou d'accident, son utilisation respectera les procédures préalablement définies.

Le micro : Utilisé essentiellement pour l'évacuation des bassins (normales ou urgentes).

### 5 – 2 : En externe

Le téléphone : Réseau interne permet toute communication avec l'extérieur à partir, de l'accueil.

Les téléphones de la halle bassin : **INDEPENDANT** du réseau interne, dans le cas où ce dernier serait défaillant, situé au bord du bassin. Ils sont placés dans le local MNS et l'infirmerie

### 5 – 3 : Contrôle (et remplacement si nécessaire) des talkies walkies

Il se fera quotidiennement lors du contrôle d'ouverture de l'établissement. Le remplacement se fera à chaque fois que l'un d'entre eux s'avèrera défectueux même en journée.

## 6 - Personnel

Représentant légal et chargé de la sécurité : La Direction.

Par délégation chargé de la sécurité :

Le chef de bassin,  
Le M.N.S. en poste de responsable,  
Les stagiaires M.N.S.,  
Les B.N.S.S.A.

Chargé du service incendie :

La Direction,  
Le chef de bassin,  
Le Surveillant en poste de responsable  
La responsable clientèle.

Chargé de l'évacuation générale :

La Direction,  
Le chef de bassin,  
La Responsable accueil,  
Le Responsable technique,  
Le Responsable plongée,  
Les M.N.S.,  
Les stagiaires M.N.S.,  
Les B.N.S.S.A.,  
Le personnel accueil,  
Le personnel entretien,  
Le personnel des sociétés en intervention  
sous la responsabilité du directeur ou du  
Surveillant en poste de responsable.

*L'organigramme est dans la partie annexe.*

## 7 - Période d'ouverture

### 7 – 1 : Période scolaire

	<b>Espace aquatique</b>		<b>Espace Balnéo-forme</b>	
<b>Lundi</b>	12h - 14h	17h - 20h	10h - 20h30	
<b>Mardi</b>	12h - 14h	17h - 21h30	10h - 21h30	
<b>Mercredi</b>	10h - 20h		10h - 20h30	
<b>Jeudi</b>	12h - 14h	17h - 21h30	10h - 21h30	
<b>Vendredi</b>	12h - 14h	17h - 20h	10h - 20h30	
<b>Samedi</b>	10h - 13h	14h - 18h	10h - 13h	14h - 18h
<b>Dimanche</b>	10h - 13h	14h - 18h	10h - 13h	14h - 18h

### 7 – 2 : Période de Vacances scolaires et été

	<b>Espace aquatique</b>		<b>Espace Balnéo-forme</b>	
<b>Lundi</b>	10h - 20h		10h - 20h30	
<b>Mardi</b>	10h - 21h30		10h - 21h30	
<b>Mercredi</b>	10h - 20h		10h - 20h30	
<b>Jeudi</b>	10h - 21h30		10h - 21h30	
<b>Vendredi</b>	10h - 20h		10h - 20h30	
<b>Samedi</b>	10h - 13h	14h - 18h	10h - 13h	14h - 18h
<b>Dimanche</b>	10h - 13h	14h - 18h	10h - 13h	14h - 18h

### 7 – 3 : Fermeture

La piscine est fermée au public :

- les 25 décembre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai,
- pour la vidange annuelle obligatoire,
- chaque fois que nécessaire.

*Les plannings sont dans la partie annexe.*

## 8 - Fréquentation

F.M.I. (Fréquentation Maximum Instantanée) :

**1 046 personnes**



**P.O.S.S.**

**PLAN D'ORGANISATION  
DE LA SURVEILLANCE  
ET DES SECOURS**

## 1 - Consignes générales

1. - Le personnel affecté à la surveillance des baignades doit effectuer une surveillance constante.
2. - Il est chargé de faire appliquer la réglementation, et en particulier le règlement intérieur de l'établissement affiché sur les lieux.
3. - Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter son lieu de travail. Il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance.
4. - Le personnel en poste de surveillance ne peut en aucun cas avoir une autre occupation (téléphoner, lire, manger...)  
Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.
5. - En cas d'absence prévisible à la prise de service, il convient d'alerter immédiatement le service ou le responsable de permanence.
6. - En fin de service, au cas où le collègue assurant la relève ne se présenterait pas comme prévu au planning, la personne doit elle-même alerter le responsable et elle ne peut en aucun cas s'absenter de son poste sans son accord ou sans remplaçant.
7. - L'absence momentanée de nageurs dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.
8. - L'utilisation de tout appareil sonore (baladeur, téléphone portable...) est interdite pendant le service. Le surveillant devant à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.
9. - L'heure d'évacuation des bassins ne constitue pas la fin de service.
10. - La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins. Toute anomalie devra être signalée au responsable de permanence.
11. - Les talkies walkies sont toujours remis à la fin du service, non après l'évacuation des bassins.

## 2 - Organisation des prises et fins de service

### 2 - 1 : Personnel de surveillance

- MNS, Stagiaires MNS et BNSSA, nommés **Surveillant** dans les descriptifs des différents cas d'accident présentés dans ce document.

### 2 - 2 : Zones de surveillance (plan des zones).

#### **Zone A** 1 bassin sportif :

Zone de surveillance autour du bassin (*voir plan annexe 4*)  
La prise de fonction peut se faire à poste suivant les conditions ou sur zone.

#### **Zone B** 1 bassin de détente dans la balnéo (à l'étage)

Zone de surveillance autour des bassins (voir plan annexe 4).  
La prise de fonction peut se faire à poste suivant les conditions ou sur zone

#### **Zone C** 1 bassin d'activités et ludique, 1 pataugeoire, 1 toboggan et 1 splashpad

Zone de surveillance autour des bassins (voir plan annexe 4).  
Le mode de fonctionnement du toboggan est le suivant : les personnes attendent sur la plateforme de départ, lorsque le feu est vert, ils peuvent s'élancer.  
La prise de fonction peut se faire à poste suivant les conditions ou sur zone.

#### **Zone D** 1 Rivière extérieure

Zone de surveillance autour des bassins (voir plan annexe 4).  
La prise de fonction peut se faire à poste suivant les conditions ou sur zone.

#### **Zone E** 1 bassin d'apprentissage et 1 fosse de plongée

Cette zone est réservée aux activités en temps normal.  
Mais elle peut être ouverte exceptionnellement si un des autres bassin est fermé (compétitions, pollution humaine,...) et en cas de forte affluence.  
Zone de surveillance autour des bassins (voir plan annexe 4).  
La prise de fonction peut se faire à poste suivant les conditions ou sur zone

## 2-3 : Autre personnel présent dans l'établissement.

- 1 Directeur.
- 1 Chef de bassin.
- 1 Responsable accueil
- 1 hôtesse d'accueil.
- 1 Agent d'entretien et/ou 1 agent de maintenance.

## 2- 4 : La surveillance

### La prise de service :

Le personnel de l'accueil **doit avant l'ouverture de son guichet au public, avoir préalablement vérifié :**

- Si, au moins, un Surveillant est présent sur le bord du bassin.
- Sinon, faire attendre le public, contacter le chef de bassin et/ou la direction.

### La surveillance :

La surveillance est une obligation de moyens qui ne peut s'accommoder de l'approximatif et de l'improvisation.

Il est évident que la dite **surveillance** doit être **active, constante, préventive** et s'exercer réellement.

Elle nécessite de la part des Surveillants :

- La connaissance et la maîtrise du règlement intérieur.
- La vigilance sur l'ordre des bassins :
  - Rangement du matériel (lignes d'eau, planches...)
  - Vérification de l'état du matériel en place provisoirement ou de façon permanente (toboggan).
  - Perches à proximité immédiate des zones de surveillance, sur le rebord des bassins ou sur les plages.
- La vérification journalière, à la première ouverture des bassins, de l'état du poste de secours, du téléphone de l'infirmerie et du matériel d'oxygénothérapie (tous les jours, notée sur la main courante).

L'ensemble des situations ne peut-être décrit ; il appartient aux Surveillants de faire preuve de discernement dans l'application des textes, en se rappelant que l'on parle de sécurité individuelle et collective des usagers.

La sécurité doit-être traitée en ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un centre à caractère ludique, ce qui implique que la clientèle vient aussi rechercher détente, convivialité et bien-être.

### **La zone de surveillance :**

Le Surveillant doit se placer à proximité immédiate du bord du bassin ou des bassins dont il a la responsabilité. Il est seul juge de son emplacement selon la luminosité (effet miroir), suivant le type de clientèle et la fréquentation.

Toute action de la part du public pouvant générer un risque doit faire l'objet d'une intervention de la part du Surveillant.

Cette notion est laissée à l'appréciation du Surveillant qui est le seul à même de pouvoir évaluer la situation. Il peut être amené à justifier sa décision, si elle n'est pas cohérente avec les consignes de sécurité.

Il devra veiller à se placer de façon satisfaisante pour visualiser l'ensemble des bassins.

### **Communications téléphoniques :**

Elles seront enregistrées à l'accueil sur des fiches de messages et transmises à l'intéressé à la fin de son service ou durant sa pause (sauf message urgent à caractère de service ou personnel).

*Les téléphones portables personnels sont interdits sur les bords du bassin ; sauf lorsqu'ils servent de support musical durant les cours aquagymniques.*

### **Soins courants :**

Les petits soins seront effectués par le Surveillant de la zone concernée. Veiller à remplir les formulaires nécessaires à l'enregistrement des soins (cahier d'infirmerie).

### **Prêt du matériel :**

Il est assuré par le Surveillant en poste. Il fait l'objet d'une information préalable (ne pas jeter les ceintures, ramener le matériel après usage), éventuellement diriger les clients sur des exercices avec matériel de manière à établir un contact, leur présenter nos activités...

### **Expulsions :**

Elles ne seront pas abusives et la décision sera faite en concertation avec le chef de bassin ou la direction de l'établissement.

### **Fermeture des bassins :**

Après le départ du dernier client, le Surveillant vérifiera qu'il ne reste plus personne dans les sanitaires et les douches. Faire attention au retour de certains baigneurs (mise en place de la grille interdisant l'entrée sur la plage des bassins au niveau de toutes les zones de surveillance).

La responsabilité restant engagée jusqu'à la sortie du bâtiment du dernier client, il appartient au personnel de l'entretien et au surveillant de vérifier que les vestiaires publics y compris les casiers et les cabines de déshabillage soient parfaitement vides.

### **Organisation des secours :**

#### **Matériel nécessaire aux soins :**

En vue d'assurer au mieux la sécurité du bassin, le personnel de la piscine doit disposer de matériel divers.

- Matériel de sauvetage.
- Matériel de secourisme.
- Matériel de liaison.

#### **Matériel de sauvetage :**

C'est un matériel complémentaire tels que, ceintures, brassards, perches. Il est destiné à maintenir en surface les personnes en difficulté et assurer la sécurité.

#### **Matériel de secourisme :**

Matériel de soin et de première urgence afin de maintenir la victime en vie.

☞ Moyens portatifs (dans la halle bassin et dans l'espace balnéo) :

Pharmacie portative, sacs d'oxygénothérapie (inhalateur, insufflateur manuel, bouteille d'oxygène) et DSA.

La contenance de la bouteille doit être vérifiée tous les jours.

☞ Moyens fixes :

Pharmacie, aspirateur de mucosité, valises d'oxygénothérapie (inhalateur, insufflateur manuel, bouteille d'oxygène).

La contenance de la bouteille doit être vérifiée tous les jours.

#### **Matériel de liaison :**

- ☞ Téléphone.
- ☞ Talkie-walkie
- ☞ Main courante - Cahier de liaison.
- ☞ Affichage de l'organisation des secours (hall d'entrée, infirmerie, local du personnel).

### 3 - Conduite à tenir en cas d'accident sur les bassins

#### **1- ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

**Equipe restreinte :  
1 SURVEILLANT**

**(situation exceptionnelle, un seul bassin est ouvert)**

##### **MNS**

###### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Prévient l'hôtesse d'accueil ou l'agent d'entretien pour qu'ils appellent les pompiers.
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmérie.

###### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmérie.

##### **L'hôtesse d'accueil :**

- Appelle les pompiers à la demande du Surveillant ou de l'agent d'entretien
- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires ou les terrasses.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

##### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **2- ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

**Equipe restreinte :  
2 SURVEILLANTS**

**(situation exceptionnelle, un ou deux bassins sont ouverts)**

### **Surveillant 1 et 2:**

**Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Décide et organise l'évacuation en fonction de la gravité.
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmerie.
- Appelle les pompiers à la demande du Surveillant.

**Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmerie.

S'il n'y a pas évacuation des bassins ou si le cas est bénin, le deuxième Surveillant se poste en surveillance centralisée.

### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

### **3- ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

**Equipe restreinte :  
3 SURVEILLANTS**

**(situation exceptionnelle, deux à trois bassins sont ouverts)**

#### **Surveillant 1, 2 et 3:**

##### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmerie.

##### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmerie.

S'il n'y a pas évacuation des bassins ou si le cas est bénin, les deux autres surveillants se postent en surveillance centralisée.

#### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

#### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **4- ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

**Equipe restreinte :  
4 SURVEILLANTS**

**(période de petite affluence , trois à quatre bassins sont ouverts)**

### **Surveillant 1, 2, 3 et 4:**

#### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Décide et organise l'évacuation en fonction de la gravité.
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmerie.
- Appelle les pompiers à la demande du Surveillant.

#### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmerie.

S'il n'y a pas évacuation des bassins ou si le cas est bénin, le deuxième Surveillant se poste en surveillance centralisée.

### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **5 - ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

### **5 SURVEILLANTS**

#### **Surveillant 1, 2, 3, 4 et 5:**

##### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmerie.

##### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmerie.

S'il n'y a pas évacuation des bassins ou si le cas est bénin, les deux autres surveillants se postent en surveillance centralisée.

#### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

#### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **6 - ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS PUBLIC**

### **6 SURVEILLANTS**

#### **Surveillant 1, 2, 3, 4, 5 et 6:**

##### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmérie.

##### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmérie.

S'il n'y a pas évacuation des bassins ou si le cas est bénin, les autres Surveillants se postent en surveillance centralisée.

#### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

#### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

**7 - ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LE TEMPS**  
**PUBLIC**  
**AVEC UN COURS DE NATATION :**  
**5 Surveillants et 1 MNS en leçon**

**Surveillant en poste**

**Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmerie.

**Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmerie.

**MNS en leçon de natation et/ou en cours particulier**

**Si le cas est grave :**

- Suspend son cours en sécurisant ses élèves.
- Assiste les autres Surveillants dans leur intervention.

**Si le cas est bénin :**

- Continue son activité.

**L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

**Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **8 -ACCIDENT SUR LES BASSINS PENDANT LES ACTIVITES AQUATIQUES :**

### **MNS**

#### **Si le cas est grave :**

- Secours la victime, fait le bilan.
- Apporte le matériel de premier secours.
- Fait les premiers soins.
- Fait évacuer le bassin.
- Organise la protection de la victime.
- Identifie le blessé.
- Appelle les pompiers.
- Prévient l'hôtesse et/ou l'agent d'entretien
- Prépare l'arrivée des secours.
- Aide à l'évacuation de la victime.
- Etablit la déclaration d'accident sur le cahier d'infirmérie.

#### **Si le cas est bénin :**

- Secours la victime.
- Effectue si nécessaire les soins sur le bassin.
- Etablit le bilan sur le cahier d'infirmérie.

### **L'hôtesse d'accueil :**

- Annonce l'évacuation temporaire des bassins vers les vestiaires.
- Surveille l'arrivée des pompiers.
- Prévient le directeur de la piscine en cas d'accident grave.

### **Les agents d'entretien et/ou l'agent de maintenance :**

- Participe activement à l'évacuation des bassins.
- Ouvre la porte pour que les pompiers accèdent à l'entrée de la piscine.

## **9 - Accident pendant l'activité scolaire :**

L'enseignant doit prendre connaissance du POSS et des consignes d'évacuation en cas d'incendie affichés dans l'établissement.

Il s'assure de la présence d'un Surveillant en poste avant le début de la séance.

En cas d'accident le Surveillant intervient sur la victime et prévient les secours pendant que l'enseignant évacue sa classe vers les vestiaires.

Puis il assiste l'équipe de Surveillants en attendant les secours organisés.

## **10 - Accident pendant l'accueil de centres de loisirs ou de colonies de vacances :**

L'encadrement doit prendre connaissance du POSS et des consignes d'évacuation en cas d'incendie affichés dans l'établissement.

Il doit se présenter au Surveillant en poste et lui indiquer le nombre d'enfants qu'il a en charge et l'heure à laquelle prendra fin la baignade. Il s'informe de la configuration des bassins et participe activement à la surveillance de son groupe.

En cas d'accident même procédure que pendant les heures d'ouverture au public.

## **11 - Alerte en cas d'incendie :**

Déclenchement des alarmes.

Vérification des reports d'alarmes.

Annonce de la zone concernée au directeur ou au chef de bassin présent.

Evaluation du sinistre et rapport au responsable technique.

Décision des responsables présents : appel des pompiers et évacuation éventuelle de la zone ou de l'établissement.

Mesures de sauvegardes éventuelles : fermeture des portes, action avec les extincteurs.

### **Attention**

1. Ne jamais s'engager dans un couloir enfumé sans visibilité
2. Ne pas utiliser l'ascenseurs en cas d'incendie
3. Priorité aux évacuations par la halle bassin et le hall d'accueil

## **12 - Alerte en cas de risques chimiques :**

Déclenchement de l'alerte auprès du responsable de l'établissement ou de son responsable de la sécurité et de l'hygiène.

Annonce de la zone concernée au directeur ou au chef de bassin présent.

Evaluation du sinistre et rapport au responsable technique.

Décision des responsables présents : appel des pompiers et évacuation éventuelle de la zone ou de l'établissement.

Mesures de sauvegardes éventuelles.

## **13 - Procédure d'évacuation du public :**

<b>Lieux</b>	<b>Acteurs</b>	<b>Evacuation</b>
<b>Bassins</b>	<b>Surveillants</b>	<b>Issues de secours vers l'extérieur Vestiaires</b>
<b>Vestiaires</b>	<b>Agents d'entretien</b>	<b>Vers les bassins Vers l'accueil Vers les issues de secours</b>
<b>Accueil</b>	<b>Hôtesses et direction</b>	<b>Vers le sas d'entrée Vers l'extérieur</b>

Le POSS de l'équipement aquatique « l'Hippocampe » a été établi pour chaque utilisation de l'établissement.

Il s'adresse à tout le personnel titulaire de l'équipement aquatique, aux contractuels, aux vacataires et à toute personne encadrant un groupe.

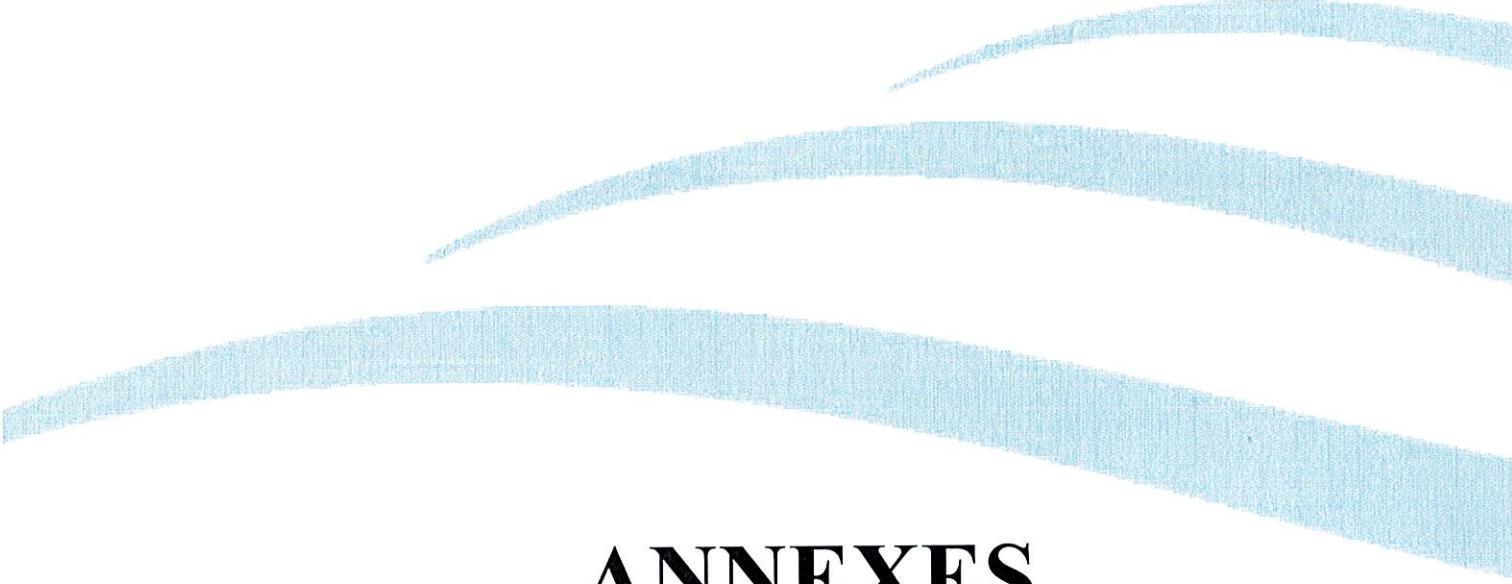
Un extrait ainsi qu'un plan sera affiché à l'attention de la clientèle.

Il sera remis, contre signature, un exemplaire complet à chaque membre du personnel.

Un exemplaire sera à la disposition pour tout intervenant ou accompagnant de groupe.

Ce document a été lu et accepté en tous termes par :

M. GELEBART Frédéric  
Directeur de l'HIPPOCAMPE

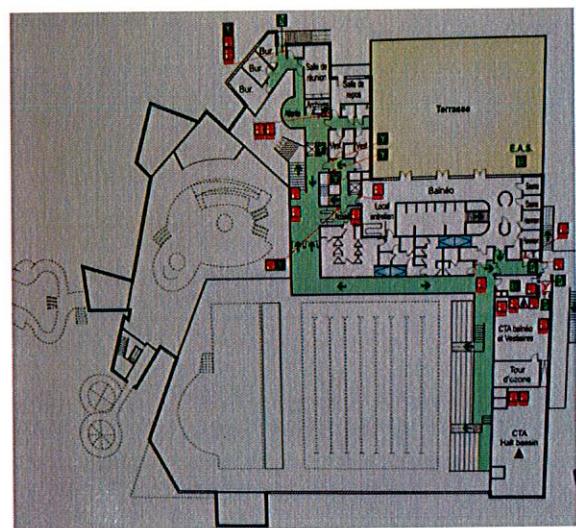
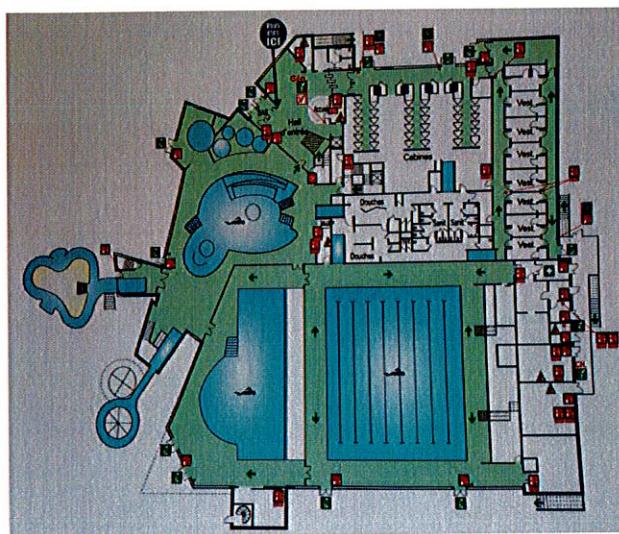


# ANNEXES

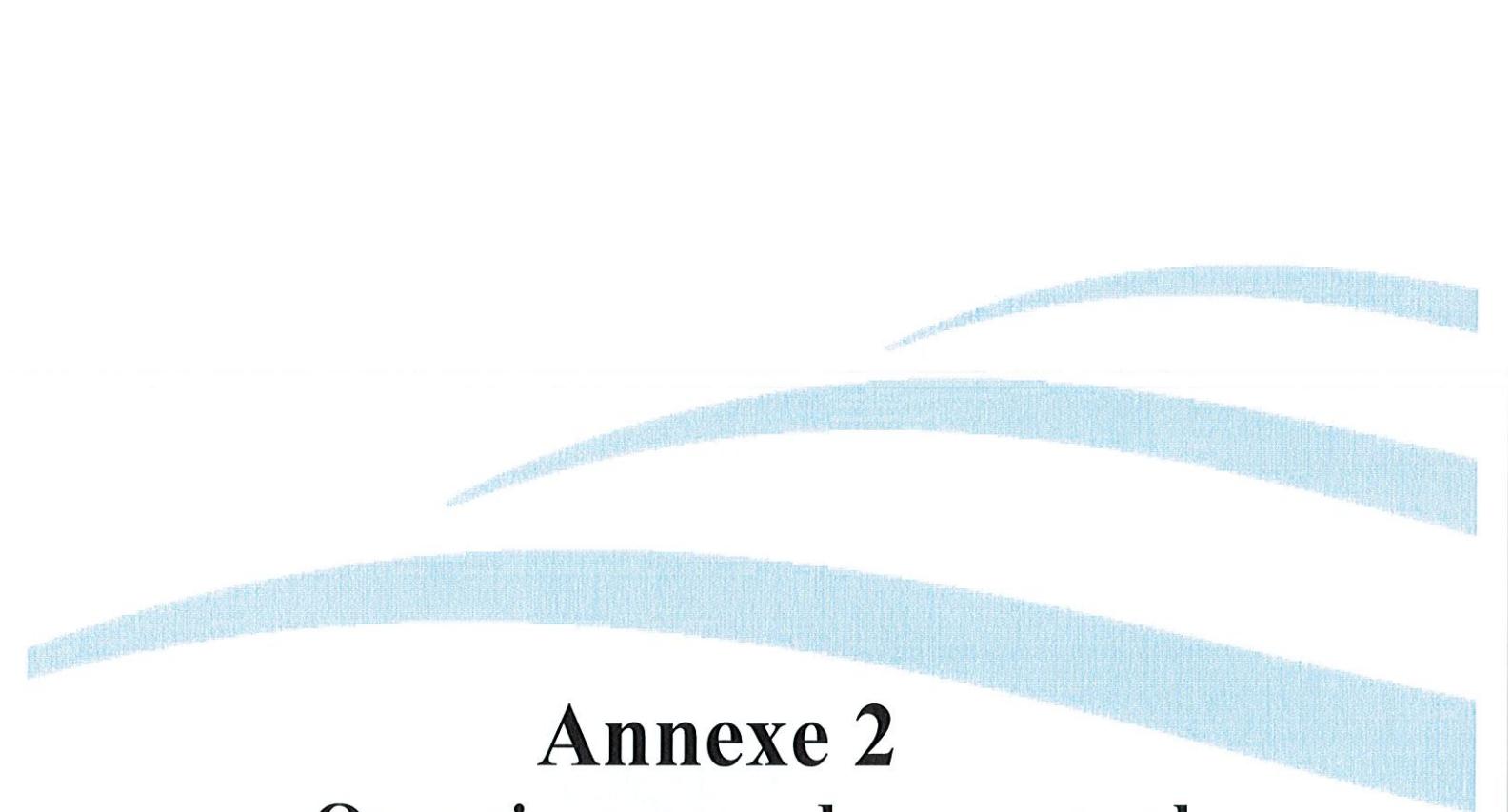


# Annexe 1

## Plan général de la structure

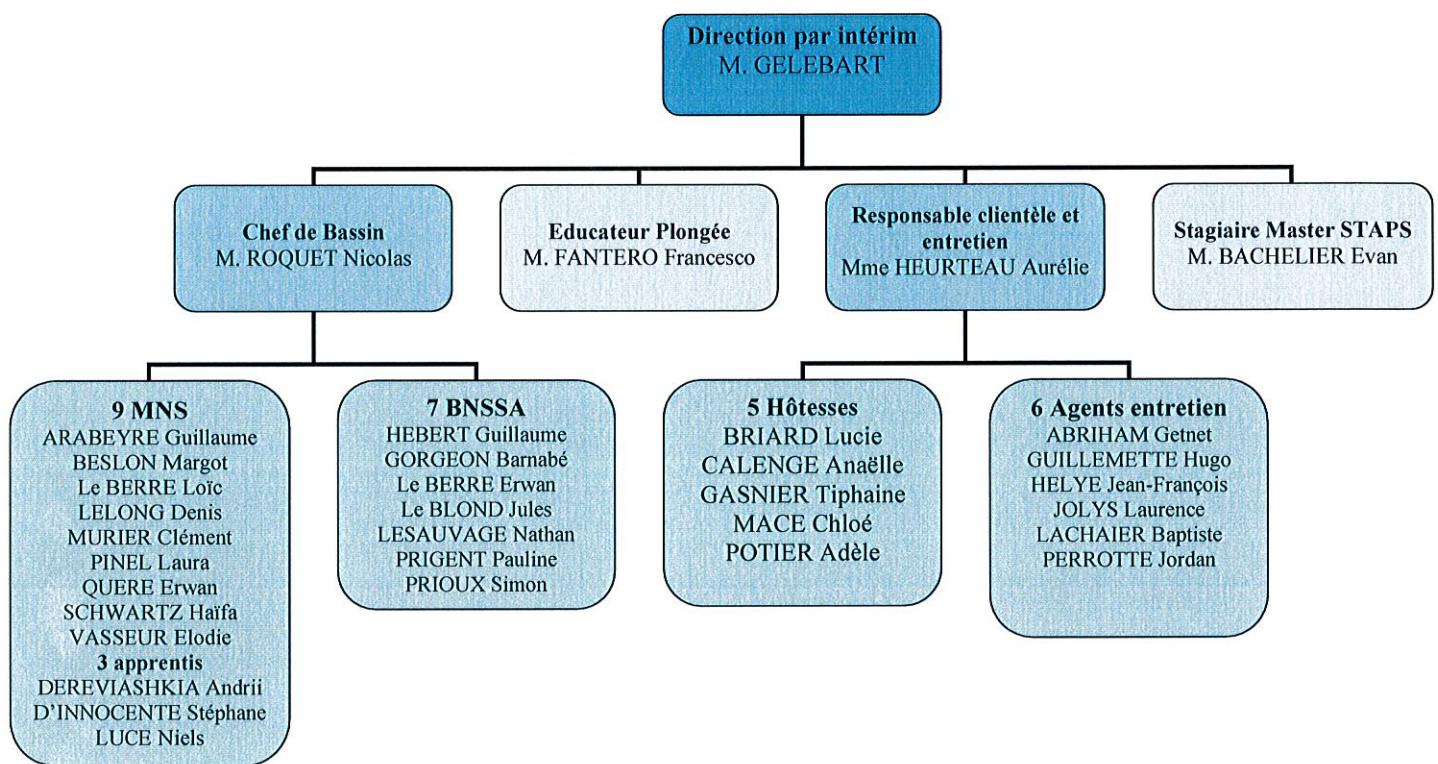


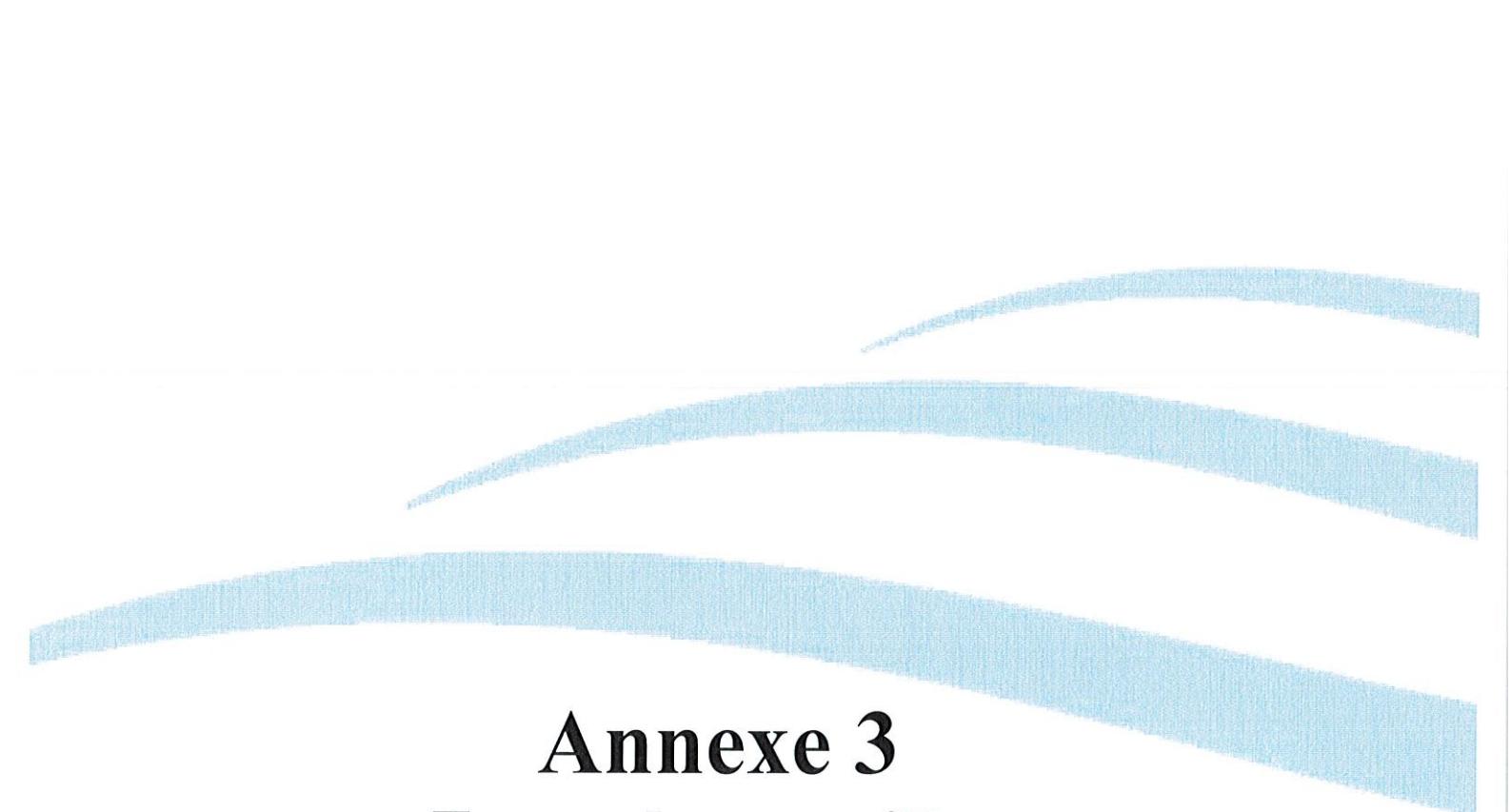
SARL – Centre aquatique L'Hippocampe  
Rue des Lycées  
50400 - GRANVILLE



## **Annexe 2**

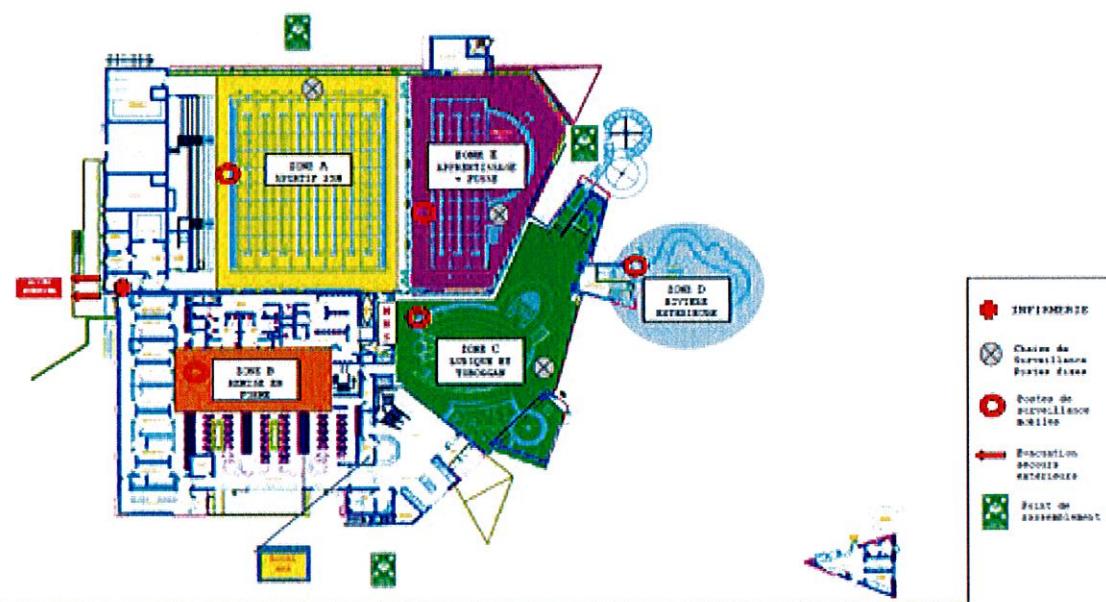
# **Organigramme du personnel**



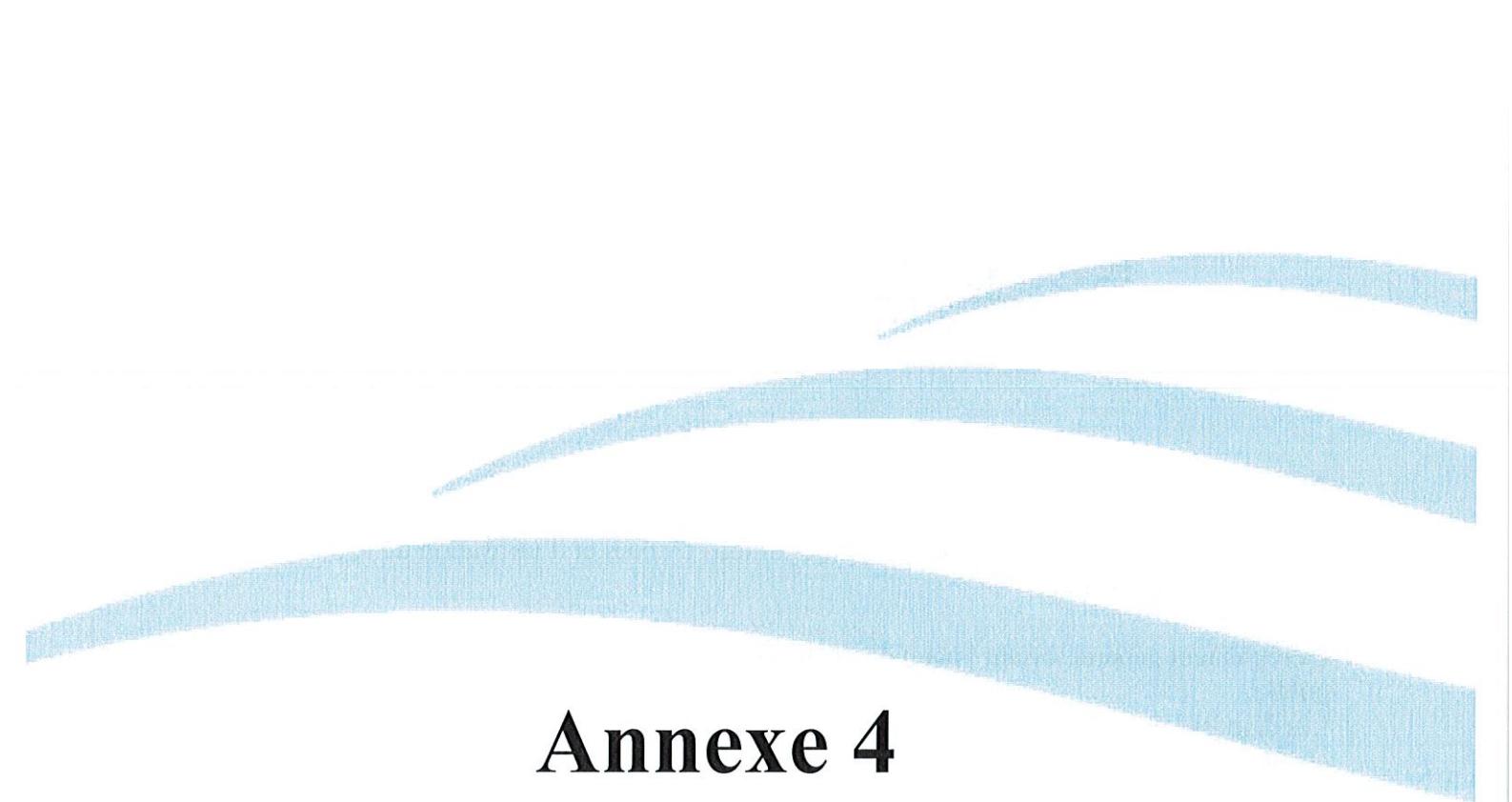


## Annexe 3

### Zones de surveillance



SARL – Centre aquatique L'Hippocampe  
Rue des Lycées  
50400 - GRANVILLE



## Annexe 4

# Règlement intérieur

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Article 1 : Préambule**

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation du centre aquatique l'Hippocampe :

Le règlement général faisant l'objet de la présente s'applique durant les heures d'ouverture au public.

Les dispositions particulières sont prévues dans ce règlement en ce qui concerne les établissements scolaires, les associations ainsi que les autres groupes.

## **Article 2 : Horaires d'ouverture**

L'établissement est ouvert aux clients suivant un calendrier d'utilisation affiché à l'entrée de l'établissement. Il varie selon les périodes de l'année.

En cas de nécessité et d'urgence, ces horaires peuvent être modifiés temporairement par décision de la communauté de communes de Granville Terre et Mer et/ou de la direction.

## **Article 3 : Accès à l'établissement**

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir les conditions fixées au présent règlement, d'accepter sans réserve les conditions du règlement intérieur et après avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée (sauf scolaires et associations).

La délivrance des tickets d'entrées cesse 20 minutes avant l'évacuation des bassins.

Les cartes d'entrée et les bracelets RFID sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés sous peine d'annulation.

En cas de perte ou de vol de ces derniers, une nouvelle carte ou un nouveau bracelet seront établis selon les tarifs en vigueur.

En acquittant le prix d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et ayant accepté implicitement le présent règlement.

Le public, les spectateurs, les visiteurs ne peuvent fréquenter que les aires qui leur sont réservées.

### **L'accès à l'établissement est interdit :**

- ✓ À toute personne en état d'ébriété ou manifestant une attitude dangereuse pour le reste du public.
  - ✓ À toute personne ayant une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre.
  - ✓ Les encadrants des associations doivent avoir des tenues spécifiques « piscine » (short, tee-shirt, tolérance pour jogging et sweat-shirt) non portés à l'extérieur avant d'arriver sur les plages.
  - ✓ À toute personne ayant une attitude incorrecte et non conforme aux bonnes mœurs.
  - ✓ Aux enfants trop jeunes, non accompagnés d'une personne civilement responsable,
- « Les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge » Article : 371-2 du code civil.***  
***«.... les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance...»***
- Aussi, toute personne de moins de 10 ans doit être accompagnée par une autre de plus de 16 ans.
- ✓ Aux animaux même tenus en laisse.

### **Article 4 : Redevances**

Les tarifs sont fixés par délibération de la communauté de communes Granville Terre et Mer, ils sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Le ticket d'entrée doit être utilisé immédiatement après son achat à la caisse et une seule fois. Aucun ticket ne sera accepté s'il n'est pas daté du jour et de l'heure de sa présentation par le client à l'entrée.

Les tickets, cartes d'abonnement, bracelets devront-être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

Les cartes d'abonnements de 10 entrées et les avoirs sont valables pour une durée de validité de 6 mois à partir de la date d'achat ou d'offre.

Pour tout abonnement, il n'y a aucun report de durée, ni de remboursement, quelle que soit la raison.

Une entrée individuelle enfant (à partir de 4 ans jusqu'à 18 ans) donne droit d'accès aux bassins ainsi qu'au parc.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de quatre ans.

Lorsque la fréquentation maximum autorisée est atteinte (**1 046 personnes**), la caisse peut être fermée provisoirement et le temps de baignade limité à 1 heure, sans pour cela accorder aux clients une quelconque réduction.

Lors des fermetures techniques obligatoires ou temporaires, les adhérents bénéficiant de cartes d'abonnement ou de bracelets ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report à une autre période.

Le prix des leçons de natation, de plongée et des activités aquatiques (aquagym, bébés nageurs, perfectionnement, palmes, etc.) est forfaitaire. Les personnes qui manquent des cours ne pourront prétendre à aucun remboursement ni report des cours à une autre période. L'adhésion à une activité implique tacitement le respect du contrat lié à cette activité.

## **Article 5 : Comportement des usagers**

Les usagers, les élèves, ainsi que les adhérents, encadrants et bénévoles des associations doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes moeurs, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre, au manque de respect envers le personnel et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

### **Il est formellement interdit :**

- ✓ D'avoir une attitude dangereuse, agressive ou injurieuse vis à vis des autres usagers et du personnel de l'établissement,
- ✓ De séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- ✓ De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se dévêtir hors des cabines, de circuler dans une tenue indécente,
- ✓ De chanter ou de prononcer des propos malséants,
- ✓ De courir, crier, lancer de l'eau ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs,
- ✓ De pousser une autre personne
- ✓ De fumer et/ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, hall et salle d'attente inclus,
- ✓ De se baigner ou de continuer à se baigner dès lors qu'est lancé l'avertissement de "fin de surveillance" ou sur demande expresse des maîtres-nageurs ou du personnel de la piscine qui intiment l'ordre aux nageurs de quitter le bassin,
- ✓ D'introduire dans l'établissement tout objet dangereux ou en verre,
- ✓ D'apporter du matériel dans le bassin sans être soumis à l'autorisation du MNS,
- ✓ L'utilisation des brassières de sécurité dans les bassins est soumise à l'autorisation préalable des MNS.
- ✓ D'utiliser du matériel subaquatique (palmes, masque en verre, tuba...), ainsi que des ballons ou balles de tennis, plaquettes de nage, etc. Toutefois une tolérance est faite pour les palmes, après accord du maître nageur, lors des périodes peu fréquentées,
- ✓ D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- ✓ De photographier et/ou filmer au sein de l'établissement
- ✓ De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches,
- ✓ D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- ✓ De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts de déchets, de monter sur les garde-corps
- ✓ De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours.
- ✓ Les rollers et planches à roulettes sont interdits dans l'établissement.
- ✓ De pique-niquer et d'introduire toute forme de nourriture dans l'enceinte de la halle bassins sauf sur la pelouse extérieure.
- ✓ De pénétrer en fraude et en dehors des heures autorisées.

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée ou modifiée à tout moment par la direction en fonction du bon sens.

Les usagers s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos d'autrui.

## **ARTICLE 6 : Hygiène**

Considérant que le port des vêtements suivants: short et bermuda, caleçon cycliste, caleçon de bain ayant des poches, slip et caleçon de corps, collants de danse, pantalon court, justaucorps, paréos, vêtements en lycra, burkini, etc., présente une incompatibilité avec les règles d'hygiène obligatoires dans les piscines; **seuls le slip et caleçon de bain pour les hommes et le maillot de bain sans manche, ni shorty pour les femmes sont admis** dans les bassins, sur les plages, dans le hammam, dans le sauna, et sous la douche. Tout autre vêtement demeure proscrit.

Toute personne portant les cheveux longs doit impérativement les attacher.

**Tout enfant en bas âge doit impérativement porter une couche antifuite spéciale piscine sous son maillot de bain..**

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

## **Il est formellement interdit :**

- ✓ De pénétrer dans les zones de baignade si l'on est porteur de lésions cutanées suspectes ou de toutes autres infections, non munis d'un certificat médical de non contagion.
- ✓ De pénétrer sur les plages et bassins sans être préalablement passé sous la douche (passage prolongé sous la douche) et par le pédiluve.
- ✓ De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- ✓ De manger, de boire, ainsi que de mâcher du chewing-gum sur les plages de la halle bassins et dans les bassins.
- ✓ De marcher avec des chaussures au delà des cabines de déshabillages ou vestiaires collectifs, sur les plages et aux endroits indiqués par un panneau d'interdiction.
- ✓ De se savonner dans les bassins.
- ✓ De jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage.
- ✓ De laisser traîner, notamment aux douches et dans les cabines, des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons, lames de rasoir, etc.
- ✓ D'apporter chaussures sur les plages et bords des bassins,
- ✓ D'essorer dans le bassin du linge mouillé,
- ✓ De s'enduire le corps d'un produit quelconque.

## **ARTICLE 7 : Règles d'utilisation**

Après acquittement du droit d'entrée, les baigneurs doivent suivre le circuit suivant:

- ✓ Vestiaire individuel (ou collectif pour les groupes et associations)
- ✓ Déshabillage dans une cabine.

**Un déchaussage devra avoir lieu avant l'entrée dans les cabines (une zone spécifique est prévue à cet effet).**

Le passage par une cabine est obligatoire. Elle ne peut être utilisée que pour une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l'utiliser en même temps que son jeune enfant.

Dans les cabines handicapées et/ou familiales, plusieurs membres de la même famille peuvent les utiliser en même temps.

Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines et les casiers en présence d'un témoin.

L'occupation d'une cabine ne peut dépasser cinq minutes. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Le rangement des effets personnels doit se faire dans un casier fermé. Dans l'espace bien-être, prendre soin de bien garder sur soi le bracelet du casier consigne et de ne pas le perdre. Il est conseillé de ne pas apporter de valeurs (argent, bijoux, etc.).

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol faisant suite à la perte de ce bracelet ou du non-respect de l'article 7 : règles d'utilisation.

Les parents ou accompagnateurs des enfants participants à une leçon sont responsables de ces derniers jusqu'à leur prise en charge par le MNS au niveau du pétiluve en début de séance et dès leur retour dans les vestiaires une fois le pétiluve franchi.

L'accès aux douches par un passage prolongé est obligatoire avant l'accès aux bassins et celui-ci doit se faire par les pétiluves. Les usagers doivent se doucher en gardant leur maillot de bain avant et après accès au bassin.

Lors de l'ouverture du parc, les usagers doivent obligatoirement effectuer un passage prolongé sous la douche et celui-ci doit se faire par les pétiluves avant d'accéder aux bassins.

Le grand bassin de 25 mètres de long et 21 mètres de large et d'une profondeur de 2 mètres avec une partie fond mobile, dit "bassin sportif" est interdit à tout baigneur ne sachant pas correctement nager, les MNS de l'établissement sont seuls juges en la matière.

Dans le bassin sportif, seuls les plongeons avant avec les mains et les sauts debout, pieds en premier, sont autorisés, à l'exception de la zone du fond mobile à partir de 1,50 mètre. Toute autre forme de plongeon ou de saut (salto avant, salto arrière, "bombe", plongeon avec les mains dans le dos, etc.) est strictement interdite.

Dans le bassin de loisirs, dont la profondeur varie de 1,05 mètre à 1,35 mètre, ainsi que dans le bassin d'apprentissage (1,20 mètre à 1,30 mètre) et la rivière (1,35 mètre), les plongeons sont strictement interdits. Cette interdiction s'applique également à la pataugeoire.

Dans la fosse, il est interdit de plonger à moins de 1,50 mètre de profondeur. L'accès à cette zone est également interdit sans la présence d'un maître-nageur ou sans une autorisation préalable.

L'aire de réception du toboggan est exclusivement réservée à la réception des usagers de celui-ci.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pétiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La sortie générale des bassins et des équipements s'effectue, 20 minutes avant la fin de l'horaire fixé pour la fermeture de l'établissement lors de la période scolaire.

Durant les périodes petites vacances et estivale, du fait de la forte fréquentation et dans un souci de sécurité, l'évacuation des bassins se fera 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En ce qui concerne les associations ; elles se doivent de respecter les horaires stipulés dans leur convention.

En cas d'affluence, la durée du bain peut être limitée à une heure, sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

## **ARTICLE 8 : Utilisation des équipements**

### **1/ Espace bien-être :**

#### **Exclusivement réservés aux adultes**

- ✓ Un droit d'entrée supplémentaire est obligatoire pour toute fréquentation de la salle de détente comprenant les saunas, les hammams, les douches hydro-massantes, la douche scandinave, le bassin balnéo, un espace tisanerie et le solarium.
- ✓ L'avis du médecin est obligatoire pour les personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires, vasculaires ou pathologies lourdes, etc.
- ✓ **Un certificat médical pourra être demandé à l'usager.**
- ✓ Le port du maillot de bain est obligatoire dans ces espaces.
- ✓ Le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire dans les saunas.
- ✓ La douche est obligatoire avant l'entrée au sauna et hammam et avant toute nouvelle baignade après le sauna et le hammam.
- ✓ Sous la douche scandinave tout produit de savonnage ou de beauté est strictement interdit. Cette douche n'a qu'une utilisation de détente ou de rafraîchissement.
- ✓ Dans le sauna, hammam, douche scandinave tout produit cosmétique de soin du corps, du visage et des cheveux est interdit.
- ✓ Dans le sauna et hammam, toutes adjonctions de produits sont interdites. Seuls sont autorisés les produits de l'établissement.

- ✓ Dans le sauna et hammam, tout objet est strictement interdit (livres, journaux, bouteilles...)
- ✓ Les conseils et recommandations pour l'utilisation du sauna, du hammam et de la douche scandinave sont prévus en annexe de ce règlement et affichés auprès de ces appareils.
- ✓ Dans l'espace tisanerie et au solarium, le port du maillot de bain ainsi que d'une serviette sèche est obligatoire. Il est interdit d'apporter des aliments dans ces espaces.

### **Il est strictement interdit dans le bassin balnéo:**

- ✓ De plonger et de sauter,
- ✓ De s'immerger totalement,
- ✓ D'obstruer les départs et les arrivées des jets et des prises d'air et d'eau.

### **2/ Toboggan**

Le toboggan est accessible, aux conditions suivantes :

- L'accès s'effectue par l'escalier.
- L'usager doit s'élancer **après** que le feu soit passé au vert.
- La zone de réception doit être dégagée immédiatement.
- L'accès est réservé aux enfants de plus de 6 ans.

### **Il est strictement interdit :**

- ✓ De descendre **la tête la première**.
- ✓ **De s'arrêter, de se lever**, en cours de descente.
- ✓ De descendre avec du matériel (lunettes, masques, planche, ballons...)

L'utilisation et les recommandations du toboggan sont affichées sur le bassin au pied de celui-ci.

### **3/ Pataugeoire**

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- Elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance de leurs parents
- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.
- L'utilisation du toboggan doit se faire dans les conditions normales d'utilisation.

### **ARTICLE 9 : Recommandations / Sécurité**

Les profondeurs d'eau dans les bassins sont indiquées dans ce règlement (cf. article 7), ainsi que sur les parois. Pour plus d'information, il est souhaitable de demander conseil au Maître Nageur Sauveteur.

### **Il est strictement interdit de pratiquer des apnées en déplacement ou en position statique ou de simuler une noyade.**

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Les plongeons sont seulement autorisés dans le bassin sportif (cf article 7).

Il est recommandé de quitter immédiatement les bassins, les bains bouillonnants, ainsi que le sauna, le hammam, la douche scandinave, lorsque l'on craint d'éprouver un malaise.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit aux baigneurs de s'allonger sur les grilles placées au fond des bassins.

En cas d'accident, un système de coupe-circuit général se trouve dans le bureau des MNS, ainsi qu'un bouton poussoir pour le système d'alarme pour l'évacuation des bassins.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des usagers.

## **ARTICLE 10 : Enseignement de la natation et de la plongée**

La direction se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons de natation, de plongée et autres activités aquatiques et subaquatiques, par les MNS et les éducateurs de la Société " SARL Centre aquatique L'Hippocampe ».

Le règlement des leçons individuelles de natation s'effectue auprès du Maître-Nageur Sauveteur qui dispense le cours.

**En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de l'établissement, l'enseignement de la natation, de la plongée ou toute autre activité liée au milieu aquatique et subaquatique.**

## **ARTICLE 11 : Les scolaires**

Les scolaires en groupe, placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant, auront accès à la piscine suivant un emploi du temps établi au préalable par la direction de la piscine, les établissements scolaires et la communauté de communes Granville Terre et Mer.

Ils devront utiliser les vestiaires collectifs ou publics, selon les disponibilités d'accueil de l'établissement, et se plier aux conditions d'hygiène et de sécurité, et au respect du règlement intérieur de la piscine. Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Chaque enseignant ou responsable de groupe scolaire doit veiller à l'application des consignes particulières suivantes :

- ✓ L'horaire déterminé dans la lettre ou le mail d'autorisation d'utilisation indique les heures d'entrée et de sortie de la piscine
- ✓ Le responsable de chaque groupe devra lors de chaque séance, et avant de pénétrer sur les plages donnant accès au bassin, indiquer au responsable de la piscine ou au MNS de surveillance, et de consigner sur le registre prévu à cet effet, le nombre exact d'élèves

présents dans l'établissement. Seuls seront admis à pénétrer à la piscine, les élèves se baignant effectivement.

- ✓ Tout enseignant est tenu de compter ses élèves sur le bassin, avant, pendant et après chaque séance de natation.
- ✓ Depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement, la surveillance et la discipline de chaque groupe restent sous la responsabilité de l'enseignant ou du représentant de l'éducation nationale. Celui-ci devra veiller à ce que ses élèves restent constamment groupés et qu'ils ne soient pas bruyants.
- ✓ Le responsable de chaque groupe d'élèves devra respecter scrupuleusement l'horaire qui lui est imparti et libérer les lieux à l'heure précise.
- ✓ Le responsable de chaque groupe d'élèves devra veiller à ce que ne soient pas dégradés les locaux ainsi que le matériel de natation mis à sa disposition et que ce matériel soit remis en bonne place après usage.

Les groupes scolaires devront respecter les normes d'effectif conformément à la réglementation en vigueur définie par l'éducation nationale.

## **ARTICLE 12 : Les associations**

Ce règlement intérieur concerne tous les adhérents, encadrants et officiels des associations qui pratiquent au sein de l'établissement ; ainsi que tous les individus qui viendraient à être présents dans l'établissement lors de compétitions ou de stages.

Les adhérents peuvent accéder aux vestiaires, à la halle bassin et aux bassins, seulement si, l'encadrant du groupe est présent.

Les adhérents ne peuvent en aucun cas rester dans les bassins, au niveau de la halle bassin, ni dans les vestiaires si l'encadrant n'assure plus ses fonctions de sécurité et d'encadrement.

Il ne peut y avoir d'accord tacite entre les associations en ce qui concerne la répartition des lignes d'eau entre elles ainsi que l'encadrement des groupes.

Pour chaque groupe qui pratique au sein de l'établissement, un encadrant doit-être défini auprès de la direction ou de son représentant.

Une convention annuelle sera rédigée tous les ans à l'aube de la nouvelle saison (septembre à août).

## **ARTICLE 13 : Les associations de plongée**

En plus, de ce qui est évoqué à l'article 12 du règlement intérieur qui concerne les adhérents de toutes les associations, les associations de plongée du fait de leur spécialité ont des obligations spécifiques à respecter :

- ✓ Le taux de fréquentation maximale instantanée dans la fosse de plongée est de 13 personnes.
- ✓ La plongée « horizontale » peut-être pratiquée simultanément avec l'apnée « verticale » sous la responsabilité du Directeur de plongée.

- ✓ Il est interdit de sauter ou de plonger tête la première depuis le bord ou les plots avec un masque de plongée ou d'apnée à mono-verre (PSP).
- ✓ Il est formellement interdit de modifier ou de démonter les EPI appartenant au centre aquatique.
- ✓ Les utilisateurs de détendeurs doivent veiller à une utilisation conforme. Le Directeur de Plongée (DP) doit consigner chaque incident dans le registre des EPI, en précisant le numéro de l'EPI concerné. Si aucun incident n'est survenu, le registre devra mentionner « RAS » en fin de séance.
- ✓ Il est interdit de donner des cours particuliers de plongée ou d'apnée à des fins commerciales sur le site « Hippocampe », (cf article 10).
- ✓ La vente ou la cession d'un créneau horaire de la fosse à une association ou à un prestataire extérieur non désigné par la convention est strictement interdite. L'introduction de couteaux de plongée ou de chasse dans le centre aquatique, ainsi que leur utilisation sous l'eau, est strictement interdite. L'utilisation de fusils harpons et la pratique du tir sur cible doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la direction. La présence de plongeurs dans l'eau est formellement interdite lorsque le plafond mobile de la fosse est en fonctionnement.

## **ARTICLE 14 : Les autres groupes**

Les groupes encadrés accèdent à la piscine suivant les créneaux horaires établis en accord avec la direction ou son représentant.

Ils doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur et le présent règlement :

- ✓ 1 moniteur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans
- ✓ 1 moniteur dans l'eau pour 8 enfants de plus de 6 ans

Les encadrants doivent se présenter aux hôtesses d'accueil puis au MNS de service munis de la fiche de « présence des groupes extérieurs » qui leur aura été envoyée lors de leur réservation. Cette dernière indique le nombre de baigneurs composant le groupe et les coordonnées du groupe.

La personne chargée de l'encadrement du groupe doit établir deux listes entre "nageurs" et "non nageurs" de façon nominative des enfants ou adolescents autorisés ou non à aller au grand bain et de les transmettre au MNS de surveillance.

Les enfants ou adolescents porteront, un signe distinctif (brassard ou bonnet ou ceinture de couleur différente). En aucun cas, ce ne doit être à l'enfant ou l'adolescent de décider, s'il est apte ou non à évoluer au grand bain.

La responsabilité des MNS/BNSSA ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique.

## **ARTICLE 15 : Discipline et surveillance**

L'établissement est placé sous la responsabilité de la direction. Toute réclamation doit lui être adressée.

En cas de force majeur, la piscine pourra être fermée et évacuée à la demande du personnel.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs MNS ou BNSSA qui assurent, entre autres le bon fonctionnement de l'ensemble et l'application de la discipline générale.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les MNS ou les BNSSA et le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

### **L'évacuation du bassin :**

Lorsque retentit la sirène d'alarme ou, et sur la demande du MNS ou du BNSSA, et du personnel de l'établissement, les usagers doivent impérativement et immédiatement sortir de l'eau des bassins, des bains bouillonnants, du toboggan, de la rivière extérieure et de l'espace bien-être et ne pourront reprendre ces derniers qu'après l'avis du MNS ou du BNSSA de surveillance.

## **ARTICLE 16 : Sanctions**

Les MNS, les BNSSA et le personnel de l'établissement font appliquer le règlement. En cas de non respect de ce dernier, ils ont le pouvoir d'expulser le contrevenant, soit temporairement, soit définitivement.

En cas de litige, la direction de la piscine, et en son absence, son représentant, auront tout pouvoir de décision.

Toute infraction aux dispositions entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, sans que cette mesure entraîne un remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'exclusions prévues, toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 17 : Intervention en secours**

Se référer au **P.O.S.S.** (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) et au plan d'évacuation.

Les circonstances précises de l'accident (nom de la victime, noms des témoins...) seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

## **ARTICLE 18 : Objets perdus ou trouvés**

La direction décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

## **ARTICLE 19 : Responsabilité**

La direction ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel de l'établissement.

## **ARTICLE 20 : Application du règlement**

La direction et le personnel sont chargés de l'application du présent règlement.

**La Direction (par intérim)**  
**M. GELEBART Frédéric**  
*- Directeur Régional d'Exploitation -*



**SARL CENTRE AQUATIQUE L'HIPPOCAMPE**  
Rue des Lycées - 50400 GRANVILLE  
Tél. : 02 33 91 49 37  
[contact@hippocampe-gtm.fr](mailto:contact@hippocampe-gtm.fr)  
SIRET 987 720 042 00017  
TVA FR64 987 720 042

# Annexe 5

## Numéro d'urgence et message d'alerte

## NUMERO D'URGENCE

POMPIERS :

 : 18

SAMU :

 : 15

GENDARMERIE :

 : 17

## MESSAGE D'ALERTE

**1°) Se présenter :**

**Nom, prénom, fonction.**  
**Tél : 02.98.34.34.34**

**2°) Cause :**

**ex : Noyade, chute....**

**3°) Risques éventuels :**

**Explosion, émanation de gaz**

**4°) Lieu :**

**Centre Aquatique l'Hippocampe  
Rue des Lycées  
50400 - GRANVILLE**

**3°) Victimes :**

**Nombre, age, sexe.**

**4°) Bilan :**

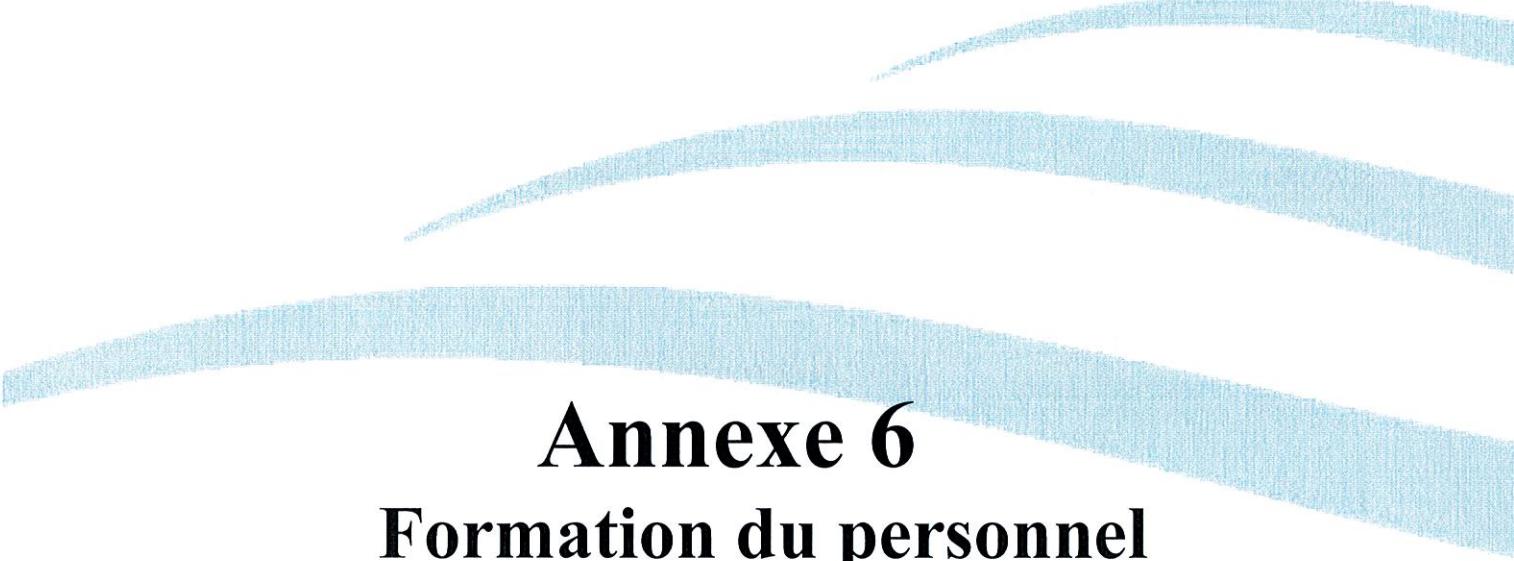
**Conscience. Circulation.**

**Ventilation.**

**Autres : plaies, fractures...**

**5°) Gestes effectués :**

**ex : massage cardiaque, PLS**



## **Annexe 6**

### **Formation du personnel**

## Dispositif de Formation

**A - Une journée minimum par an organisée par l'établissement, la SNSM et les Pompiers pour le maintien des compétences en secourisme (ce qui n'exclut pas les dispositions prévues par le P.O.S.S.)**

Elles incluront :

1. Des simulations d'accident et de noyade,
2. Une révision des gestes liés aux premiers secours,
3. Des simulations d'évacuation générale.

Participants :

1. Le personnel de la piscine,
2. Le personnel des entreprises prestataires,
3. Les Pompiers,
4. Les Responsables des espaces privés annexes

**B - Une formation initiale puis une révision seront organisée par un organisme agréé tous les ans pour le maintien des compétences pour la sécurité incendie.**

